

## Le 25<sup>ème</sup> rapport de la Cnil pour 2004

### Le contenu du rapport

Conseils

▸ Le 25<sup>ème</sup> rapport de la Cnil, publié mercredi 20 avril, donne un premier aperçu de l'application de la loi du 6 août 2004 qui a profondément modifié la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

▸ Sur la forme, cette publication intervient plus tôt dans l'année, la Cnil publiant habituellement son rapport début juillet. Par ailleurs, le contenu du rapport a été allégé afin de le rendre plus abordable à l'ensemble des citoyens.

▸ Sur le fond, le rapport présente les temps forts de l'année 2004. On note ainsi une augmentation des demandes de conseil auprès de la Cnil (plus 44 % sur un an) et du nombre des contrôles sur place effectués par la Commission (45 contrôles en 2004).

Mettre en œuvre des audits de conformité et de complétude

▸ Le rapport fournit également un éclairage concret sur quelques aspects du traçage informatique, en particulier sur le passeport biométrique, le dossier médicale personnel, le spam et le vote électronique. La réflexion de la Cnil a également porté sur l'évolution des usages d'internet comprenant notamment le secret des correspondances électroniques, la question des identifiants lors de la navigation sur le web et la diffusion d'images sur internet.

▸ Le rapport aborde aussi la question des dossiers que la Cnil aura à traiter en 2005. On peut retenir l'introduction de la carte d'identité électronique, la lutte contre la copie illicite de musique ainsi que la vidéosurveillance dans les lieux privés ouverts au public.

### Les conséquences

▸ Le rapport 2004 marque une rupture dans l'application de la loi Informatique et libertés. Désormais, la Cnil devrait poursuivre son effort de simplification des formalités et d'information en direction des professionnels comme du grand public. Dans le cadre d'une nouvelle approche, elle devrait mettre en application les objectifs et méthodes qu'elle a définis en 2004 dans l'exercice de son pouvoir de contrôle sur place et de prise de sanctions. La réussite de ce plan d'action s'articulera sans aucun doute dans l'utilisation d'un éventail de sanctions graduées et de règles de procédure en voie de stabilisation.

**Alain Bensoussan**  
alain-bensoussan@alain-bensoussan.com  
**Laurent Caron**  
laurent-caron@alain-bensoussan.com

# Impact sectoriel

## Les Ressources humaines et la gestion du personnel

### Les données du problème

▸ Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre des ressources humaines et de gestion du personnel sont des traitements qu'il convient tout particulièrement de surveiller au regard des obligations posées par la loi Informatiques et libertés modifiée en août 2004.

▸ En effet, ces traitements revêtent un large périmètre et sont susceptibles de mettre en jeu les principes clés de la loi Informatique.

▸ Lors de leur mise en œuvre, il convient de prêter une attention particulière aux conditions de licéité posées par la loi modifiée.

▸ A ce titre, la Cnil vient de fournir de nouveaux repères en publiant la norme simplifiée n°46 relative à la gestion des personnels. Cette nouvelle norme facilite les déclarations de traitements là où auparavant il s'aurait nécessaire de réaliser plusieurs déclarations normales.

### Le recours à la norme simplifiée n°46

▸ Le recours à la norme simplifiée n°46 implique préalablement de s'assurer que le traitement de données envisagé relève bien du périmètre de la nouvelle norme.

▸ Ce périmètre est extrêmement large puisqu'il couvre des finalités de traitements ou fichiers qui vont au-delà de la simple gestion des personnels : mise à disposition des personnels d'outils informatiques, gestion de la messagerie électronique et de l'accès à l'internet/intranet, gestion des autorisations d'accès aux applications et aux réseaux, gestion des carrières et de la formation des personnels, etc.

▸ Cependant, sont notamment exclus les traitements permettant un contrôle individuel de l'activités des employés ainsi que les traitements comportant la transmission de données hors Union européenne.

▸ Ainsi, les groupes internationaux doivent porter une attention particulière à cette dernière exclusion.

▸ La norme n°46 demeure une opportunité de simplification et doit être déployée au cas par cas. Son non-respect pouvant faire encourir un risque pénal, les spécificités de chaque organisme doivent être prises en compte.

### L'enjeu

Vérifier la licéité des traitements ressources humaines et gestion du personnel

### Les conseils

- Identifier les traitements à risques

- Porter une attention particulière aux flux transfrontaliers de données

**Laurent Caron**  
laurent-caron@alain-bensoussan.com

# Les FAQ juristendances

## Sources

### Le droit d'opposition à faire l'objet d'un traitement est-il absolu ?

▶ Non, l'article 38 de la loi Informatique et libertés (1) précise que le droit d'opposition peut uniquement s'exercer pour des motifs légitimes.

(1) Loi n°78-17 de la loi du 6 janvier 1978.

▶ En cas de contestation, c'est aux tribunaux qu'il reviendra d'apporter une réponse.

### Le Correspondant Informatique et libertés peut-il être extérieur à l'entreprise ou à l'organisme ?

▶ Oui, la loi Informatique et libertés laisse ouverte la possibilité de recourir à un tiers (2).

(2) Article 22 de la loi n°78-17 de la loi du 6 janvier 1978.

▶ Un décret pourrait fixer un seuil de référence pour exercer cette opportunité.

### Existe-t-il un formulaire de demande d'autorisation ?

▶ Non, la demande d'autorisation doit être effectuée sur la base du formulaire « Déclaration normale » accompagné d'un courrier explicatif sur le traitement mis en œuvre.

▶ Un formulaire est en cours d'élaboration par la Cnil.

### La Cnil peut-elle infliger des sanctions financières ?

▶ Oui, si le responsable du traitement ne s'est pas conformé à une mise en demeure qui lui est adressée par la Cnil, cette dernière peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, une sanction pécuniaire (3).

(3) Article 45 de la loi n°78-17 de la loi du 6 janvier 1978.

▶ Le montant de la sanction pécuniaire est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

▶ Lors du premier manquement, ce montant ne peut excéder 150 000 euros (4).

(4) Article 47 de la loi n°78-17 de la loi du 6 janvier 1978.

▶ En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros (5).

# Actualité

## Sources

### ► Guide de géolocalisation des salariés

La Cnil a élaboré un guide pratique concernant les droits et obligations en matière de géolocalisation des salariés (1).

(1) Séance de la Cnil du 17 février 2005

### ► Peer to peer : première autorisation de la Cnil relative aux logiciels de loisirs

La Cnil a autorisé les syndicats éditeurs de logiciels de loisirs lors de sa séance du 24 mars 2005 à mettre en œuvre des traitements automatisés de détection des infractions au Code de la propriété intellectuelle (2).

(2) Délibération n° 2005-005 du 18 janvier 2005.

### ► Ratio « Mac Donough »

La Cnil a émis des recommandations concernant la clientèle bancaire et le ratio « Mac Donough », objet des « accords Bâle II » (3).

(3) Délibération n°2005-47 du 22 mars 2005

### ► Dispense de déclaration

La Cnil a émis une délibération décidant de la dispense de déclaration des traitements relatifs à la gestion des fichiers de fournisseurs comportant des personnes physiques (4).

(4) Délibération n°2005-51 du 30 mars 2005

### ► Adoption du décret relatif aux annuaires et services de renseignements universels

Le décret précise les options relatives à la protection des données que doivent respecter les opérateurs de télécommunications (5).

(5) Décret n° 2005-606 du 27 mai 2005, JO du 29 mai 2005

### Codes de déontologie relatifs à la prospection électronique

► La Cnil a reconnu conforme à la loi du 6 janvier 1978 deux codes de déontologie des professionnels du marketing direct (SNCD et UFMD) relatifs à la prospection électronique par deux délibérations.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée et animée par Laurent Caron et Isabelle Pottier  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN (en cours)  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)